

Saint-Denis, le 08 décembre 2020

**ARRÊTÉ N° 2020 - 3520 /SG/DRECV**

**Ordonnant à la société Sermétal,  
la fermeture des installations de travail mécanique des métaux,  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port (97420).**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.511-1, L.511-2 et L.512-7 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la mise à l'arrêt définitif des installations classées soumises à enregistrement et la remise en état du site ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-383/SG/DRECV du 7 mars 2018 mettant en demeure la société SERMETAL de régulariser la situation administrative des installations de travail mécanique des métaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port ;
- VU VU l'arrêté préfectoral n° 3205 du 05 novembre 2020 portant désignation de M. Lucien Giudicelli, sous-préfet de Saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;
- VU le courrier n° 1977/SG/DRECV du 7 août 2019 portant dessaisissement de la demande d'enregistrement initialement déposée le 4 juillet 2018 par la société Sermétal au titre de la régularisation administrative de son installation ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2020, référencé SPREI/UTSW/NL/71-2205/2020-1547, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 23 octobre 2020 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 30 octobre 2020, référencé EB/GH/LC/2020-420 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté lors du contrôle sur pièces du 8 octobre 2020 que la société Sermétal n'a pas régularisé la situation administrative de ses installations de travail mécanique des métaux, qu'elle exploite dans la zone industrielle n° 1, au n° 6 rue Camille Desmoulins, sur le territoire de la commune du Port, dans le délai imparti à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2018 susvisé ; plus d'un an après le dessaisissement prononcé sur la demande déposée le 4 juillet 2018 ;

qu'elle n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels d'une telle activité sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de nuisance sonore et de pollution atmosphérique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société Sermétal sollicite dans son courrier du 30 octobre 2020 un délai supplémentaire de onze mois pour régulariser la situation administrative de ses installations, évoquant notamment un problème de maîtrise foncière du site, et apporter des détails quant à la justification de ce délai nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que le délai déjà écoulé depuis le dessaisissement de la demande initiale de régularisation est largement disproportionné par rapport au délai normal nécessaire à l'établissement d'un dossier de demande d'enregistrement, qui est de l'ordre de deux mois ;

**CONSIDÉRANT** que l'application de la décision de fermeture pourra, le cas échéant, être réexaminée si l'exploitant défère à la mise en demeure susvisée, en déposant en préfecture dans ce délai de deux mois un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, permettant le lancement effectif de la procédure de régularisation de ses installations ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général par intérim de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article n°1 : Fermeture**

La procédure de fermeture prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Sermétal, ci-après dénommée l'exploitant pour les installations de travail mécanique des métaux qu'elle exploite illégalement à l'adresse de son siège social, au n° 6, rue Camille Desmoulins sur le territoire de la commune du Port (97420).

La fermeture implique une cessation de l'utilisation de l'ensemble des éléments matériels des installations et un arrêt total desdites installations.

Conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, dès l'arrêt de l'exploitation, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site et le place dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du même code.

### **Article n°2 : Délai**

Les délais de mise en œuvre de l'article 1 sont de deux mois à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°3 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°4 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 susvisés du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **Article n°5 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecourscitoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

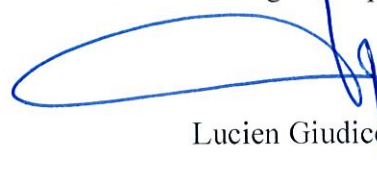
### **Article n°7 : Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).
- 

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli